

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-22
du 30 janvier 2024**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-00263 du 7 janvier 2005
autorisant l'exploitation des installations de traitement
de matériaux et une station de transit, tri et regroupement au lieu-dit « Balaillard et
Pandu »**

Société LAFARGE GRANULATS

sur la commune de Sillans

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières approuvé le 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-00263 du 7 janvier 2005 autorisant la société MORILLON CORVOL RHÔNE MÉDITERRANÉE à exploiter des installations de traitement de matériaux et une station de transit, tri et regroupement sur la commune de Sillans au lieu-dit « Balaillard et Pandu » ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-1BAP2OUDQ du 26 mars 2021 de déclaration de changement d'exploitation au nom de LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu le courrier du 30 août 2022 informant le préfet du changement de dénomination commerciale en LAFARGE GRANULATS ;

Vu la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 présentée le 5 mai 2023 par la société LAFARGE GRANULATS à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, transmise le 12 mai 2023 à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le porter à connaissance déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport n°2023 – Is188SS de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 novembre 2023 ;

Vu le courriel 15 décembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels le 22 décembre 2023 et le 10 janvier 2024 et le courriel en réponse du 11 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la demande de la société LAFARGE GRANULATS d'augmentation des capacités des installations de traitement et de transit de matériaux associés à la carrière de Sillans en vue d'accueillir des déchets de bétons à recycler ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au titre du 1° et du 3° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande constitue une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de la localisation, du contexte environnemental et des éléments fournis dans le dossier, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que les dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par le respect des prescriptions applicables au site dans son ensemble (arrêtés d'autorisation de la carrière et arrêté d'autorisation des installations de traitement de matériaux) rehaussées des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 ainsi que celles relatives à l'admission des déchets et produits inertes du 12 décembre 2014 ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le Conseil Département de l'Environnement, des Risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-00263 du 7 janvier 2005 est remplacé par :

La société LAFARGE GRANULATS, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisée à exploiter au lieu-dit « Balaillard et Pandu » sur la commune de Sillans, sous réserve du strict respect des prescriptions des arrêtés susmentionnés :

- des installations fixes et mobiles de lavage, traitement et recyclage des terres, pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels
- ainsi qu'une station de transit, tri et regroupement des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes
- et les activités désignées ci-après :

Rubriques ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime actuel
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation de traitement des matériaux Puissance installée : 1 750 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de la station de transit : 43 000 m ²	E
4734	Stockage de liquides inflammables (hydrocarbures – GNR)	Capacité < 50 tonnes	Non Classé
1434-1	Distribution d'hydrocarbures	Débit < 1 m ³ /h	Non Classé
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface < 500 m ²	Non Classé
Rubriques IOTA	Désignation des activités au regard de la nomenclature IOTA	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime actuel
1.1.1.0.	Sondage, forage		D
1.1.2.0.	Prélèvement dans un système aquifère	Volume prélevé maximum de 500 m ³ /j et débit horaire maximal de 70 m ³ /h Volume annuel maximal inférieur ou égal à 72 000 m ³ /an Masse d'eau concernée : Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire (code SAMBRE : FRDG303)	D

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Les parcelles qui accueillent les installations ci-avant référencées sont les suivantes :

Lieu-dit	Parcelle n°	Superficie cadastrale	Superficie concernée
« Balaillard et Pandu » Section ZD	29		3733 m ²
	50		5 538 m ²
	51		59 892 m ²
	52		8 240 m ²
	53		6 439 m ²
Superficie totale		8 ha 38 a 42 ca	

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions générales applicables

Les dispositions des arrêtés :

- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement

sont applicables au site et à ses installations sauf disposition contraire du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Sillans et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sillans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS et dont copie sera adressée au maire de Sillans.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX